

**FORMATION**

20 boulevard de Balmont  
69009 Lyon  
04 72 52 13 53  
[odyneo-formation@odyneo.fr](mailto:odyneo-formation@odyneo.fr)

# Odynéo Formation

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **PRÉAMBULE**

#### **Article 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

En vertu de l'article R6352-1 du code du travail, le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des stagiaires accueillis par Odynéo Formation, même lorsque l'action de formation se déroule dans des locaux extérieurs.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine également les règles de représentations des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

#### **Article 2 - INFORMATIONS DEMANDÉES AU STAGIAIRE**

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action de formation, telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

#### **Article 3 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES**

Odynéo Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires pendant la formation (salle de cours, locaux administratifs, parkings, vestiaires ...).

## **SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

### **Article 4 – RÈGLES GÉNÉRALES**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. Lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire doit veiller à respecter les consignes imposées par Odynéo Formation ou le formateur, s'agissant notamment de l'utilisation du matériel mis à disposition.

### **Article 5 – UTILISATION DES OUTILS ET DU MATÉRIEL**

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel et/ou outils qui lui serait confiés dans le cadre de sa formation. Le matériel mis à disposition des stagiaires doit être utilisé conformément à son objet et de ce fait toute utilisation à d'autres fins autre, notamment personnelles, est interdite.

Toute anomalie dans le fonctionnement des outils et du matériel ou tout incident doivent être portés immédiatement à la connaissance du formateur et d'Odynéo Formation.

### **Article 6 – CONSIGNES D'INCENDIE**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichés dans les locaux d'Odynéo Formation au 106 rue Jean FOURNIER 69009 LYON. Le stagiaire se doit d'en prendre connaissances.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité d'Odynéo Formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter Odynéo Formation.

### **Article 7 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES**

Est formellement interdite l'introduction et la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux.

Est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer et séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans les locaux.

### **Article 8 – INTERDICTION DE FUMER**

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte d'Odynéo Formation.

## **Article 9 – ACCIDENT**

Le stagiaire victime d'un accident à l'occasion ou en cours de formation ou tout témoin de cet accident doit immédiatement le porter à la connaissance d'Odynéo Formation.

Le responsable d'Odynéo Formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

## **SECTION 2 – DISCIPLINE GÉNÉRALE**

### **Article 10 - HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS**

#### **10.1. Horaires de formation**

Les horaires de formation sont fixés par Odynéo Formation qui en informe les stagiaires par tout moyen adapté. Le non-respect des horaires fixés peut faire l'objet d'une sanction prévue par le présent règlement intérieur.

#### **10.2. Absences ou retards**

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire se doit d'en avertir Odynéo Formation et s'en justifier. Odynéo Formation informera immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO...) de cet événement.

Tout absence ou retard non justifié par des circonstances particulières est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire prévue par le présent règlement.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du code du travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

#### **10.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation**

Il est demandé au stagiaire de renseigner et signer la feuille d'émarginement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il s'engage également à compléter le questionnaire de satisfaction qui lui sera remis à l'issue de la formation.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

## **Article 11 – ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION**

Sauf autorisation expresse d'Odynéo Formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

### **Article 12 – TENUE**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

### **Article 13 – COMPORTEMENT**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

## **SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 14 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction prononcée par le directeur d'Odynéo Formation ou son représentant.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. (Art. R6352-3 du code du travail)

Étant rappelé que les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Ainsi, selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Un rappel à l'ordre
- Un avertissement écrit
- Une mesure d'exclusion temporaire de la formation
- Une mesure d'exclusion définitive

### **Article 15 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

Aucune sanction ne pourra être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé, au préalable, des griefs retenus contre lui.

Le responsable d'Odynéo Formation ou son représentant devra informer le stagiaire, son employeur, et éventuellement l'organisme paritaire ayant pris à sa charge les dépenses de la formation.

Lorsque le directeur d'Odynéo Formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoquera le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien et la possibilité lors de celui-ci de se faire assister, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le responsable d'Odynéo Formation ou son représentant indiquera le motif de la sanction envisagée et recueillera les explications du stagiaire.

La sanction ne pourra intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fera l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Le directeur d'Odynéo Formation ou son représentant informera l'employeur, et éventuellement, l'organisme financeur de la sanction prise.

## **SECTION 4 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

### **Article 16 – ÉLECTION ET SCRUTIN**

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, à l'exclusion des détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, Odynéo Formation dresse un procès-verbal de carence, qu'il transmettra au préfet de région territorialement compétent.

### **Article 17 – MANDAT ET ATTRIBUTION**

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions précédemment énoncées.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

## **SECTION 5 - PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN APPLICATION**

### **Article 18 – PUBLICITÉ**

Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires. Il est affiché dans les locaux d'Odynéo Formation.

### **Article 19 – ENTRÉE EN APPLICATION**

Il entre en application à compter du : 01/06/2021

Fait à LYON le 28/05/2021

**odynéo**  
Formation

20 boulevard de Balmont - 69009 Lyon  
N° déclaration d'activité 82690270269